

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1867.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit de 310,000 francs.

(Voir les N° 138 et 158 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE WOELMONT, Président ; duc d'URSEL, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, Baron DE LABBEVILLE, WINCQZ, COGELS OSY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Législature un Projet de Loi ayant pour but d'allouer au Département des Travaux Publics un crédit de 310,000 fr., nécessaire pour l'exécution de la transaction conclue le 7 août 1866 avec les ayants droit du sieur G. Rouserez et qui met fin aux deux procès intentés par eux à l'État.

Le sieur Rouserez a été déclaré adjudicataire d'une entreprise ayant pour objet le déplacement de la digue capitale du poldre de Ruypenbroek.

Les travaux de l'entreprise ont été arrêtés à la suite d'affaissements qui se sont produits dans les remblais de la nouvelle digue, et diverses autres causes en ont sensiblement augmenté les dépenses.

Dans les procès intentés le 2 novembre 1857 et le 27 octobre 1858 devant le tribunal d'Anvers, l'État a été condamné, par divers jugements confirmés par arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles et de la Cour de cassation, à payer aux demandeurs les indemnités dont les premiers experts, nommés par jugement du 10 juillet 1858, ont fixé l'importance à fr. 247,213-85. Mais d'autres experts, nommés par jugement du 13 décembre 1861, les élevèrent, dans leur rapport du 18 février 1865, à fr. 278,275.

Par le même jugement, le tribunal condamna l'État à payer aux ayants droit du sieur Rouserez le solde des ouvrages exécutés par l'entreprise.

Deux experts ont fixé ce solde à fr. 43,698-55.

Le troisième l'évalue à fr. 80,019-55.

La solution la plus favorable met ainsi à la charge de l'État :

(2)

1° Pour solde des ouvrages exécutés	fr.	45,698 55
2° Pour indemnités		278,275 »
3° Pour dépens		19,403 71
	Fr.	341,377 26

Mais une transaction intervenue le 7 août 1866 fixe à fr. 202,448-55 la somme à payer par l'État aux ayants droit du sieur G. Rouserez, contre décharge de toutes réclamations quelconques, savoir :

1° Pour solde des ouvrages exécutés.	fr.	37,526 55
2° Pour indemnités		164,921 80

Auxquels il faut ajouter :

1° Part des dépens à supporter par l'Etat		12,000 »
2° Intérêts judiciaires sur fr.	37,526 55	92,755 49
depuis le 27 octobre 1858.		
3° Intérêts judiciaires sur	164,921 80	
depuis le 3 novembre 1857.		

Le somme totale des paiements stipulés s'élève ainsi, à la date du 27 mars 1867, à. 307,203 84

Votre Commission croit devoir exprimer le désir que le Gouvernement prenne toutes les précautions possibles pour éviter des contestations de ce genre qui peuvent, comme dans l'occurrence, donner lieu à de longs procès ruineux pour les deux parties; et que, s'ils surgissent, une prompt solution intervienne afin d'éviter l'obligation de payer des intérêts judiciaires parfois très-considérables.

La Commission des Travaux publics a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Baron DE WOELMONT.

Le Rapporteur,
J. COGELS OSY.